

DDTM



10

REÇU LE

10 OCT. 2011

DDIM 35  
Service Eau et Biodiversité

LE PREFET DE LA MAYENNE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté n° 2011250-0004 du 5 OCT. 2011**  
**Captage prioritaire - Délimitation de l'aire d'alimentation**  
**du captage d'eau potable du Pont Juhel à Landivy**  
**(Airon)**

Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'identification du captage du Pont Juhel comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et Landivy (53) du 27 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Sélune en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture d'Îlle-et-Vilaine en date du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Îlle-et-Vilaine en date du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Mayenne en date du 26 juillet 2011 ;

Considérant que l'eau du captage du Pont Juhel, exploité par le syndicat intercommunal à vocations multiples de Louvigné-du-Désert, présente depuis plusieurs années des teneurs en nitrates proches de 50mg/l ;

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 3 900 abonnés sur 6 communes d'Îlle-et-Vilaine ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles du bassin d'alimentation de la prise d'eau du Pont Juhel à Landivy (53) réalisé par syndicat intercommunal à vocations multiples de Louvigné-du-Désert en 2011 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Îlle-et-Vilaine et de la Mayenne,

# ARRETENT :

## Article 1<sup>er</sup> :

### **Délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Pont Juhel à Landivy**

L'aire d'alimentation est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Le détail du périmètre est précisé en annexe 2. Ce territoire correspond au bassin versant hydrographique ajusté aux îlots cultureux inclus dans celui-ci.

## Article 2 :

### **Institution de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'Airon à Landivy - Programme d'actions**

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Landivy. Cette zone sera identique à l'aire d'alimentation définie par l'article 1. Sur cette zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage avant fin 2011.

## Article 3 :

### **Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de La Bazouge-du-Désert, Laignelet, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, La Dorée, Landivy, Larchamp, Montaudin, Pontmain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Ellier-du-Maine et Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur les sites Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

## Article 4 :

### **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

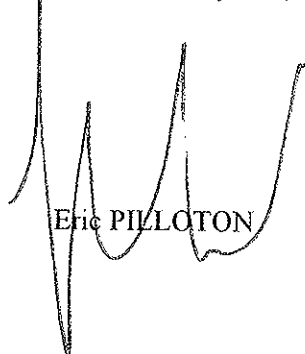
## Article 5 :

### **Exécution et notification**

Les secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Louvigné-du-Désert, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de l'affichage en mairie.

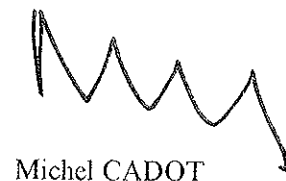
Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Sélune et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,



Eric PILLOTON

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

## Liste des annexes

Annexe 1 : Aire d'alimentation de la prise d'eau potable du Pont Juhel à Landivy (53)

Annexe 2 : Détails de l'aire d'alimentation de la prise d'eau potable du Pont Juhel à Landivy (53)